

# **Les pactes successoraux**

## *et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent*

**Bérénice DELAHAYE**  
**Jean FONTEYN**  
**Matthieu VAN MOLLE**

### **I. CADRE LEGAL GENERAL**

#### *1. Focus sur le formalisme applicable au pacte successoral*

1. La plupart des pactes successoraux sont soumis à un formalisme strict, posé par l'article 1100/5 du Code civil. L'objet de notre propos n'est pas ici de reprendre dans le détail les conditions de forme ou les étapes imposées par la loi<sup>1</sup>.

Rappelons seulement qu'il faudra obligatoirement passer par les étapes suivantes, à peine de nullité absolue du pacte :

- la communication du projet d'acte, avec fixation d'une réunion informative et l'information que chacun dispose de la faculté de se faire assister d'un autre notaire ou d'un conseil ;
- la tenue d'une réunion informative, au plus tôt 15 jours après la communication du projet d'acte à toutes les parties, avec le rappel de la faculté pour chacune d'elles de se faire assister d'un autre notaire ou d'un conseil ;
- la signature de l'acte, au plus tôt un mois après la réunion informative, avec mention de la date de communication du projet et de la date de la réunion informative.

Notons encore que trois actes juridiques échappent au formalisme du pacte successoral :

- la modification du caractère rapportable ou non d'une donation (art. 843/1, § 3, C. civ.) ;
- le pacte successoral inclut dans les conventions de divorce par consentement mutuel aux vœux de l'article 1287, alinéa 2, du Code judiciaire (art. 1100/5, § 3, C. civ.) ;
- la donation faite par contrat de mariage aux époux ou aux enfants à naître, visée aux articles 1081 à 1100 du Code civil (art. 1100/5, § 3, C. civ.).

2. En pratique, les questions suivantes ont notamment pu être rencontrées.

La réunion informative est-elle obligatoire ? Oui, elle l'est, en ce sens qu'elle doit être organisée et que le notaire doit se tenir disponible à la date retenue. Toutefois, aucune des parties n'est tenue de s'y rendre, en somme que le notaire peut se trouver seul à cette réunion sans pour autant invalider le processus.

Est-il possible de tenir la réunion informative par visioconférence ? Rien n'empêche, dans le texte légal, de tenir cette réunion par visioconférence. En effet, aucune signature authentique n'est requise à ce stade de la procédure et il suffit que les parties aient la possibilité d'assister, par quelque que mode que ce soit, à la réunion.

---

<sup>1</sup> Voy. not. B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. b.*, 2018, liv. 3126, pp. 160-165.

Le pacte successoral peut-il être signé par procuration ? Tout à fait ; rares sont les actes juridiques qui ne supportent aucune représentation<sup>2</sup>. Toutefois, il faut que la procuration soit expresse<sup>3</sup> et reçue en la forme notariée car le formalisme du pacte est ici imposé pour la protection du consentement de ses signataires de sorte que cette protection, assurée par l'intervention d'un notaire<sup>4</sup>, doit s'étendre également au mandat donné pour signer le pacte successoral<sup>5</sup>.

## **2. L'enjeu principal : la qualité rédactionnelle**

3. Le meilleur conseil à donner au praticien du droit patrimonial de la famille, auteur d'un pacte successoral, est de veiller à la qualité rédactionnelle du pacte. Nombre de difficultés que nous avons pu rencontrer en pratique viennent d'un défaut de rédaction et auraient pu être résolues par une meilleure rédaction.

À cet égard, l'utilisation des modèles d'actes<sup>6</sup> n'est pas exclue mais elle doit être ramenée à sa juste mesure : le modèle donne au praticien un cadre et lui rappelle les conditions de fond et de forme à reprendre au texte. Pour le surplus, aucun modèle n'est monolithique et tout modèle doit être adapté ou complété sur mesures au cas pour lequel le pacte successoral est requis ; il en va particulièrement ainsi du pacte successoral global.

En ce sens, le meilleur conseil à donner est d'organiser des réunions préalables, d'une part avec le parent qui veut organiser sa succession future, d'autre part avec ce parent et les enfants qui seront parties au pacte, afin de cerner les questions familiales et juridiques en cause et d'adapter, déjà dans leur conception, les réponses pratiques et juridiques qui pourront y être apportées. Cette organisation permettra d'apprécier avec précision les tenants et aboutissants du dossier dès avant la rédaction du projet d'acte, et d'adapter celui-ci dès l'origine au contexte familial concerné.

## **II. DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

### **1. Quelle est la mobilité internationale des pactes successoraux ?**

4. Dans l'espace territorial de l'Union européenne, la mobilité d'un pacte successoral est, pour ainsi dire, sans entrave. L'article 25 du Règlement successoral européen dispose en effet que le pacte est régi par la loi qui aurait été applicable à la succession du défunt s'il était décédé au jour où le pacte a été conclu. Un choix de droit applicable au pacte, selon les mêmes règles que la loi applicable à la succession<sup>7</sup>, est également possible. Ainsi, il suffit que le pacte soit valable en fonction de la loi de la résidence habituelle du disposant au moment du pacte, ou de la loi de la nationalité de ce dernier s'il fait un choix exprès en ce sens.

La mise en pratique ne sera toutefois pas nécessairement aisée. Imaginez un résident belge qui conclut, en Belgique et selon le droit belge, un pacte successoral. Plus tard, il s'établit durablement en Suède. A la suite de son décès, sauf autre choix de loi applicable à sa succession, celle-ci sera liquidée selon le droit suédois, mais avec l'application du droit belge en ce qui concerne le pacte successoral et ses effets, notamment

---

<sup>2</sup> Voy. P. WÉRY, « Le mandat », in *Rép. not.*, T. IX, l. 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 25.

<sup>3</sup> Au sens de l'article 1988 du Code civil.

<sup>4</sup> Ou d'un professionnel du droit équivalent dans l'Etat où la procuration est signée.

<sup>5</sup> Voy. not. M. VAN MOLLE, « La rédaction de l'acte notarié dans un contexte international : de l'efficacité de l'acte à sa circulation », in *Le notariat à l'ère de la mondialisation*, Coll. ALN, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 29-32.

<sup>6</sup> Saluons les modèles produits par la notaire et professeure Lorette Rousseau, diffusés sur l'intranet du notariat juste après l'entrée en vigueur de la réforme.

<sup>7</sup> Art. 22 du Règlement successoral européen. Pour rappel, la loi applicable est, par défaut, celle de la résidence habituelle du défunt au jour de son décès mais ce dernier peut avoir opté par la loi de sa ou l'une de ses nationalités.

l'absence de rapport et l'exclusion de l'action en réduction. Cependant, le droit suédois ne connaît pas le rapport et la réduction. Dans certaines circonstances, ceci pourrait amener des questions délicates quant à la liquidation finale de la succession.

5. Hors Union européenne, la mobilité du pacte successoral de droit belge dépendra du droit international privé de la juridiction saisie. Par exemple, si un résident belge conclut un pacte pour aller ensuite s'établir aux Etats-Unis, il conviendra de déterminer si les règles de droit international privé de l'Etat concerné rendent applicable le droit belge ou le droit américain à tel pacte. Et s'il devait s'avérer que seul le droit américain peut s'appliquer, il faudra alors analyser (1) si les règles de droit interne américaines permettent la conclusion d'un pacte successoral et (2) si le pacte « belge » est conforme aux règles américaines.

Il existe ainsi, dans le contexte extra-européen, une certaine insécurité juridique à l'égard d'un pacte successoral. Cette insécurité est toutefois à nuancer car de nombreux pays ne connaissent ni la règle du rapport, ni celle de la réserve héréditaire. En outre, la législation de plusieurs pays donne effet à des conventions successorales pour autant qu'elles soient valables au regard du droit en vertu duquel elles ont été conclues.

### **III. PACTE PONCTUEL DE RENONCIATION ANTICIPÉE À L'ACTION EN RÉDUCTION (ART. 918 DU CODE CIVIL)**

#### ***1. Un pacte unilatéral ?***

6. L'article 918 du Code civil prévoit que les héritiers réservataires présomptifs ont la possibilité de renoncer ponctuellement à l'action en réduction à l'encontre d'une donation par une déclaration unilatérale dans l'acte de donation ou postérieurement à celui-ci.

Il ne s'agit pas d'une renonciation anticipée *in abstracto* à la réserve mais bien d'une renonciation à l'action en réduction à l'égard d'une ou plusieurs donation(s) qui doivent être désignées dans le pacte. La donation mentionnée dans le pacte successoral sur la base de l'article 918 du Code civil peut être réalisée à n'importe qui (un héritier, un bel-enfant, un partenaire ou un tiers) et ses modalités importent peu.

Bien que le terme de pacte successoral lui est appliqué, le pacte visé à l'article 918 du Code civil est bien un pacte unilatéral signé par l'héritier réservataire ou les héritiers réservataires seuls, sans que le(s) donateur(s) et le(s) donataire(s) ne doivent comparaître dans l'acte.

#### ***2. La donation qui fait l'objet de la renonciation à l'action en réduction est-elle prise en compte pour le calcul de la masse successorale sur la base de l'article 922 du Code civil ?***

7. Le pacte ponctuel de renonciation anticipée à l'action en réduction est un pacte utile qui permet de mettre une donation à l'abri d'une action en réduction des héritiers réservataires en ligne directe ou du conjoint.

Si le pacte de renonciation anticipée à l'action en réduction permet de protéger les donations visées par le pacte d'une action en réduction, il ne faut pas perdre de vue que « nonobstant la renonciation à l'action en réduction visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation est comprise dans la masse visée à l'article 922 » (art. 918, § 2, C.civ.). Ainsi, la donation concernée doit être comptabilisée dans la masse de calcul de la quotité disponible visée à l'article 922 du Code civil. La renonciation à l'action en réduction ne peut en effet pas avoir pour conséquence de faire subir aux autres libéralités une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation.

8. Nous reprenons ci- après quelques exemples qui démontrent l'utilité de ce pacte en même temps que sa limite.

**Premier exemple**

*Olivier et Sophie sont mariés sous le régime de la communauté. Olivier a trois enfants d'une précédente union et Sophie a un fils Pierre d'une précédente union. Ils n'ont pas d'enfant commun. Ils ont toujours considéré leurs « quatre enfants » de manière équitable et ont donné des biens communs pour une même proportion à chacun des quatre enfants. Sophie consulte son notaire qui attire son attention sur le fait que son fils Pierre pourrait réclamer la réduction des donations consenties par Sophie (pour trois quart aux enfants de Olivier et pour un quart à son fils). L'entente familiale est bonne et Pierre accepte de renoncer à réclamer la réduction des donations consenties par Sophie aux trois enfants d'Olivier et de passer à cette fin un pacte successoral sur la base de l'article 918 du Code civil.*

*Sophie indique à son notaire qu'elle souhaite que le patrimoine qu'il lui restera au jour de son décès revienne pour 50 % à son fils et pour 50 % aux enfants d'Olivier.*

*Le notaire de Sophie doit expliquer à cette dernière que pour calculer sa quotité disponible au jour de son décès, il devra prendre en compte l'ensemble des donations consenties par Sophie, même celles pour lesquelles son fils Pierre a renoncé à réclamer la réduction. Sur cette base, la quotité disponible de Sophie est épuisée en totalité ou pour partie et elle ne peut plus léguer 50 % des biens qui lui restent aux enfants d'Olivier si elle souhaite respecter les droits réservataires de son fils Pierre.*

**Second exemple**

*Sophie est mariée sous le régime de la séparation des biens et elle a deux enfants. Elle possède des actions d'une société familiale dont la valeur représente 80 % du patrimoine global de Sophie. Elle réalise une donation de la nue-propriété de ces actions au profit de ses deux enfants. Son époux accepte de renoncer à réclamer la réduction de la donation des actions et de passer à cette fin un pacte successoral sur la base de l'article 918 du Code civil. Si la donation n'est plus susceptible de réduction, celle-ci devrait être prise en compte au décès de Sophie pour calculer la part réservataire de son époux (s'il la réclamait) et cela pourrait avoir pour effet qu'un montant équivalent à la totalité du patrimoine restant de Sophie (ou une partie importante de celui-ci) doit revenir en pleine propriété à son époux.*

**3. Dans quelle mesure doit-on détailler les donations ?**

9. Est-il obligatoire d'indiquer la valeur des donations ?

Aucune disposition comprise dans l'article 918 du Code civil n'exige d'évaluer les donations dans le cadre du pacte. Pour autant que l'évaluation de la donation n'est pas nécessaire pour l'identification de la donation<sup>8</sup>, une telle évaluation n'est pas obligatoire.

10. Si le donateur et le donataire ne retrouvent plus la date précise de la donation, peuvent-ils viser, par exemple, toutes les donations faites pendant l'année X ou tous les virements réalisés pendant l'année X ?

Les parties ont parfois une difficulté à retrouver les extraits de compte ou documents relatifs aux donations réalisées et la question se pose, dans ce cas, s'il est possible de viser dans le pacte, par exemple, toutes les donations réalisées par virement du compte X vers le compte Y entre telle et telle date.

L'article 918 de Code civil ne fournit pas de précision quant à la manière dont les donations doivent être identifiées. Toutefois, il faut que la donation soit clairement identifiée pour que l'effet recherché (la renonciation à l'action en réduction) soit atteint. En outre, la renonciation à l'action en réduction visée à l'article 918 du Code civil n'est pas une renonciation anticipée *in abstracto* à la réserve mais bien une renonciation à l'action en réduction à l'égard d'une ou plusieurs libéralités qui doivent être désignées dans

---

<sup>8</sup> On peut penser au cas d'une donation manuelle d'une somme d'argent.

le pacte. Si les éléments repris dans le pacte ne sont pas suffisamment précis pour identifier les donations et qu'un risque de confusion existe, le pacte ne pourra pas sortir ses effets. Pour l'ensemble de ces raisons, la prudence s'impose et une identification de chaque donation doit être recommandée.

## IV. PACTE GLOBAL

### 1. *Que recouvre la notion d'équilibre ? Un équilibre peut-il exister en l'absence d'égalité mathématique des donations et des avantages respectifs ?*

11. L'on touche ici au cœur du pacte successoral global. Que le lecteur, d'emblée, nous excuse de tenir des propos qui relèvent presque de la philosophie juridique : ce détour est nécessaire.

Selon l'article 1100/7 du Code civil, en effet, un tel pacte consiste à constater « l'existence d'un équilibre entre les héritiers présomptifs ». Cet équilibre peut reposer sur quatre composantes. D'une part, il doit nécessairement s'appuyer sur une ou plusieurs *donations*. D'autre part, il peut – mais ne doit pas – reposer sur des *avantages*, une *créance d'allotissement* ou la *situation particulière* de tel ou tel héritier présomptif.

L'article 1100/7 du Code civil impose que l'équilibre soit décrit, notamment, par la mention des donations et avantages pris en considération pour l'atteindre.

Curieusement, la mention de la situation d'un héritier présomptif n'est pas imposée. Peut-être le législateur a-t-il eu le souci bienveillant d'éviter de heurter la pudeur de l'enfant concerné. Ou, peut-être aussi, le souci de laisser des vérités exister seulement dans la discrétion des esprits et l'évanescence des mots, plutôt que dans la dureté des écrits. En pratique, la mention de la situation personnelle pourra toutefois figurer à l'acte. Il sera utile d'y faire référence chaque fois que l'équilibre reposera sur telle ou telle situation personnelle, car l'équilibre doit être – subjectivement – expliqué.

Quant à la créance d'allotissement, il est implicite qu'elle doit figurer expressément au pacte, qui en formera alors le titre et la base probatoire.

Le terme d'équilibre est, de lui-même, révélateur. Il ne se confond pas avec l'égalité. Il est proche de l'équité, mais est dépourvu de sa composante morale, voire moralisatrice. L'équilibre, selon le Robert, se définit notamment comme la « juste proportion entre des choses opposées ; état de stabilité ou d'harmonie qui en résulte. » La notion est davantage physique, au fond, que juridique.

Que nous dit, d'ailleurs, l'article 1100/7 du Code civil, quant à la nature de cet équilibre ? Bien peu, si ce n'est que l'on induit de la finale du premier paragraphe qu'il présente un caractère *subjectif*. L'équilibre, en effet, doit être décrit dans le pacte « tel qu'il est conçu et accepté par les parties ». Ce caractère subjectif, au demeurant, est expressément évoqué dans l'exposé des motifs<sup>9</sup>.

Pourquoi alors la pratique, spécialement celle des notaires, s'avère à ce jour frileuse à rompre les égalités mathématiques ? Pourquoi entend-on certains juristes dire qu'ils *ne mettront pas leur honneur en jeu* à recevoir tel ou tel pacte qui constate ce qui, dans la rigueur des règles de droit et de la mathématique, constitue une inégalité ?

---

<sup>9</sup> Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., numéro 54-2282/001, notamment p. 25.

La réponse est probablement à trouver auprès des psychologues cognitifs, notamment Amos Tversky et Daniel Kahneman. Ces derniers ont mis en lumière différents phénomènes profonds de la psychologie humaine, auquel nous sommes fréquemment confrontés, et qui rendent difficile la pensée véritablement objective.

Parmi les nombreux biais cognitifs et analytiques auxquels nous sommes naturellement confrontés, il en est un qui veut que nous sommes influencés dans nos perceptions, souvent de manière inconsciente, par notre vécu. Nous sommes « ancrés » dans nos connaissances et dans nos expériences passées. Certains plus que d'autres, évidemment, mais chacun à notre mesure néanmoins.

L'« effet mémoire », pensons-nous, explique en large mesure pourquoi la doctrine peine tant à admettre la portée nouvelle de certaines figures juridiques. La réforme de 2018 apporte deux exemples frappants.

D'abord, les débats clivants autour de la redéfinition des avantages matrimoniaux voient s'opposer une thèse traditionaliste et une thèse libérale. L'analyse des propos tenus dans ce contexte révèle, pensons-nous, un fort biais de mémoire, c'est-à-dire une difficulté à s'extraire de l'interprétation des textes nouveaux au regard des principes et des pratiques anciennes.

Il en va de même quant au pacte global. Notre ancrage dans des principes et expériences juridiques passées explique une propension – au moins partiellement inconsciente – à interpréter l'article 1100/7 par référence aux principes anciens, qui interdisaient la rupture de l'égalité entre les enfants autrement que par l'entremise de la quotité disponible.

Il faut aussi, croyons-nous, que les juristes se gardent de faire de la politique. Chaque juriste a, d'évidence, son libre-arbitre et le droit d'avoir ses opinions politiques. Mais c'est là l'apanage de tout citoyen. Le rôle du juriste n'est pas de juger un choix politique. Il est de connaître, d'interpréter et d'appliquer la loi, qu'il soit en accord ou en désaccord avec elle. D'aucuns considèrent que le pacte global n'a pas sa place dans notre arsenal juridique. C'est là une considération qui appartient aux citoyens, mais non aux juristes.

Mais alors, si l'on s'extrait de ses propres « ancrages », et que l'on se garde de tout jugement politique, que peut-on connaître de la teneur de la notion d'équilibre ?

En substance, de l'article 1100/7 du Code civil, l'on ne peut rien déduire sinon que le législateur n'a souhaité poser aucune barrière à la teneur de l'équilibre que les parties doivent atteindre. La notion d'équilibre doit être lue avec un esprit libéral. Parce que chaque situation familiale est différente et que la loi, si elle était trop rigoureuse, peinerait à faire tenir dans son moule des histoires et des familles trop diverses.

Vos trois serviteurs se sont au départ questionnés sur la distinction entre « l'équilibre accepté » et « le déséquilibre accepté ». En d'autres termes, un pacte successoral global peut-il asseoir juridiquement un déséquilibre faisant l'objet d'un consensus ? Ou faut-il nécessairement que le consensus porte sur un équilibre ?

A pousser l'analyse plus loin, nous croyons que cette distinction entre « l'équilibre accepté » et « le déséquilibre accepté », fondamentalement, est un non-sens. Ou à tout le moins qu'elle relève du champ purement rédactionnel. Car dès le moment où un équilibre peut être subjectif, il peut être appréhendé comme tel, ou comme un déséquilibre, selon la perception subjective et le degré de connaissance de celui qui voudra le jauger. Au fond, entre l'équilibre et le déséquilibre, la frontière est si impalpable, si floue, qu'imposer cette distinction reviendrait à soumettre nombre de pactes globaux aux foudres potentielles de l'insécurité juridique. Et, partant, à les vider d'une part considérable de l'utilité dont le législateur a voulu les doter.

Au demeurant, le commentaire des articles fait expressément état de certaines situations qui constituent de véritables déséquilibres – notamment le cas où un des enfants renonce à recevoir quoique ce soit –, tout en confirmant la possibilité d'établir un pacte global dans un tel contexte<sup>10</sup>.

La loi, en synthèse, n'a placé que deux balises à l'endroit de l'équilibre à atteindre. D'une part, celle de *l'information renforcée*, au travers du formalisme spécifique imposé par l'article 1100/5 du Code civil. D'autre part, la *justification* de l'équilibre, c'est-à-dire la ou les raisons qui motivent l'acceptation de l'équilibre tel qu'il est conçu par les parties.

Au-delà de ces deux balises, il n'existe pas de barrière. Tout équilibre, s'il est expliqué et accepté, est possible.

Ainsi, peu importe que l'équilibre ne soit pas mathématique. Peu importe qu'il apparaisse, dans les chiffres, comme un déséquilibre. Les vérités humaines ne se réduisent pas à des additions et des équations. De ce principe, le législateur belge a fait le constat et l'a traduit dans un outil. Outil que l'on pervertirait si on le cloisonnait avec des conditions que la loi n'impose pas.

### **Premier exemple**

*Olivier et Sophie sont mariés. De leur union sont issus deux enfants, Charles et Julie. Sophie retient un enfant d'une précédente union, appelé Pierre.*

*Sophie a bâti une fortune considérable en créant et développant son entreprise.*

*Elle a consenti à Charles et Julie une donation portant sur la nue-propriété de participations dans des sociétés non cotées (private equity) présentant une forte volatilité et un risque considérable de perte en capital. A l'acte, la donation a été valorisée à 25 millions d'euros.*

*Parallèlement, Pierre a reçu une donation de la part de Sophie, portant sur la pleine propriété d'un portefeuille de titres cotés, au profil de risque limité, pour une valeur boursière, au jour de la donation, de 5 millions d'euros. Olivier a renoncé à son usufruit successif en ce qui concerne les actifs transmis à l'occasion de cette donation, au terme d'un pacte ponctuel.*

*Les parties concluent un pacte global sur la succession de Sophie, faisant état de ces deux donations uniquement, sans créance d'allotissement.*

*Les parties estiment qu'il existe entre elles un équilibre et elles le justifient notamment au regard des éléments suivants. La donation à Pierre, en termes nominaux, est effectivement d'un montant largement moindre. Cependant, Pierre a été gratifié en pleine propriété, alors que Charles et Julie ont reçu de la nue-propriété. Ceci constitue pour Pierre un double avantage : d'une part il ne se trouvera pas en démembrement avec son beau-père, d'autre part il bénéficiera directement des revenus des actifs lui attribués. Aussi, la valorisation des actifs reçus par Charles et Julie est bien plus délicate et incertaine, puisqu'ils ne font pas l'objet d'une cotation. Ces actifs, en outre, présentent un risque de perte en capital significativement supérieur au risque attaché aux actifs reçus par Pierre. Enfin, la donation consentie à Charles et Julie est affectée d'une charge de rente élevée, dont l'estimation est malaisée, mais dont il est certain qu'elle grève et réduit le capital qui leur reviendra à terme.*

### **Second exemple**

*Olivier et Sophie sont mariés. De leur union sont issus deux enfants, Julie et Charles.*

*Charles est sourd-muet, de sorte que son insertion professionnelle et sa capacité à générer des revenus se trouve significativement limitée.*

*Olivier et Sophie décident de faire donation à Charles d'un immeuble de rapport à Bruxelles, de manière à lui permettre de percevoir des revenus locatifs.*

*Dans le cadre d'un dialogue familial ouvert et transparent, il est convenu que Julie ne demandera pas de compensation par rapport à la donation reçue par Charles, bien que sa valeur patrimoniale soit considérable au regard du patrimoine des parents.*

---

<sup>10</sup> Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., numéro 54-2282/001, p. 136.

*Les parties concluent un pacte global portant sur la donation à Charles, Julie n'ayant rien reçu de son côté. Les parties estiment néanmoins qu'un équilibre existe entre les deux héritiers présomptifs, compte tenu de la situation de Charles.*

## **2. Quelle est la nature de la créance d'allotissement ?**

**12.** Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, un héritier peut être alloti d'une créance dans le pacte global afin de parfaire l'équilibre recherché (art. 1100/7, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du Code civil).

Cette créance « à charge des parties expressément désignées par le pacte » peut être due par tous les cohéritiers signataires du pacte, certains d'entre eux ou par le(s) futur(s) défunt(s).

La question qui se pose est de savoir si le fait d'allotir un héritier d'une créance dans un pacte global constitue une donation ? Ou un rapport anticipé ? Ou la contrepartie d'avantages et de donations consentis à d'autres ?

Cette question est essentielle. En effet, si l'allotissement de créance constitue une donation, cela a un impact pour le calcul de la masse successorale sur la base de l'article 922 du Code civil du débiteur de la créance considéré comme « donateur ».

La réponse sur le plan civil à cette question dépend des hypothèses<sup>11</sup>.

**13.** La première hypothèse examinée est celle où un des héritiers présomptifs se voit allotir d'une créance vis-à-vis de son ou ses parents. Un *père* a consenti une donation de 200.000 € à son *enfant E1*. Afin de rétablir un équilibre quant à cette donation, un pacte global est signé et l'*enfant E2* se voit allotir d'une créance de 200.000 € à l'égard du *Père* due immédiatement ou au décès du *Père*.

La qualification civile de cet allotissement de créance ne pose pas de question<sup>12</sup> : il s'agit d'une donation par le parent (le *père*) d'une créance à son enfant (*enfant E2*), le cas échéant à terme du décès du parent. Les éléments constitutifs d'une donation sont réunis : l'appauvrissement du donateur (le parent s'appauvrit de la créance consentie), l'enrichissement corrélatif du donataire sans contrepartie (l'enfant reçoit la créance) et l'intention libérale.

La qualification de l'allotissement de créance en donation a peu d'incidence sur le plan civil entre les parties signataires du pacte puisque les donations mentionnées dans le pacte ne sont plus susceptibles de rapport ou de réduction par elles. Par contre, une telle qualification peut avoir une incidence en cas de libéralités consenties à des tiers par le(s) parent(s) (débiteur(s) de la créance). L'article 1100/7, § 6, al. 3 et 4 prévoit en effet que, nonobstant la renonciation à l'action en réduction, la valeur des donations (et pas les avantages) mentionnées dans le pacte sera toujours comprise dans la masse de calcul du disponible décrite à l'article 922 du Code civil.

**14.** La deuxième hypothèse est celle où la créance est mise à charge d'un ou plusieurs cohéritier(s) présomptif(s) de celui qui se voit allotir de la créance. Un *père* a consenti une donation de 200.000 € à son

---

<sup>11</sup> Pour les aspects fiscaux, nous renvoyons à la contribution de André Culot et Gilles de Foy dans la présente revue.

<sup>12</sup> Dans le même sens : A. CULOT et Ph. DE PAGE, « Les nouvelles règles du droit civil des successions applicables aux pactes successoraux – Articles 1100/1 à 1100/7 du Code civil. Incidences civiles et fiscales », *R.G.E.N.*, n° 27.219, p. 221 ; L. STAS, « Traitement fiscal de l'allotissement de créance dans un pacte successoral global », *Droits d'enregistrement*, n° 4/2019, p. 29.



*enfant E1*. Afin de rétablir un équilibre quant à cette donation, un pacte global est signé et l'*enfant E2* se voit allouer d'une créance de 100.000 € à l'égard de son frère *E1* due immédiatement ou au décès du *père*.

Dans cette hypothèse, cet allouement de créance participe à un équilibre subjectif entre les héritiers en ligne directe et le décompte effectué entre les enfants pour atteindre cet équilibre ne doit pas être considéré comme une donation.

Les conditions d'une donation ne sont pas réunies pour les raisons suivantes <sup>13</sup>:

- Les conditions de l'appauvrissement du donateur et de l'enrichissement du donataire sans contrepartie ne sont pas réunies.

En l'espèce, l'héritier qui est alloué d'une créance concède une contrepartie, à savoir qu'il renonce au droit de réclamer le rapport ou la réduction des donations mentionnées dans le pacte successoral. Cette « contrepartie » peut être égale, inférieure ou supérieure à la créance dont il se voit alloué selon l'équilibre trouvé dans le pacte.

Quant à l'héritier redevable de la créance, on peut se demander s'il s'appauvrit dès lors qu'il aurait été tenu, en l'absence de pacte, au décès du/des parent(s) donateur, de rapporter la donation ou de supporter le risque d'une action en réduction de celle-ci. La créance est la contrepartie d'avantages et donations consentis à l'héritier par ses parents ou l'un d'eux ou le rapport anticipé de donations.

Cette vision est renforcée par la disposition contenue à l'article 1100/4 du Code civil selon lequel « toute renonciation à des droits dans une succession non ouverte qui résulte d'un pacte successoral autorisé par la loi est présumée, quelles que soient ses modalités, ne pas constituer une libéralité. Cette présomption est irréfragable ». Si la renonciation au droit de réclamer le rapport et la réduction des donations mentionnées dans le pacte est présumé de manière irréfragable ne pas constituer une libéralité, il doit en aller de même de la créance consentie par le futur défunt ou l'héritier en contrepartie de cette renonciation

- Il n'y a pas d'intention libérale dans le chef de l'héritier présumé débiteur de la créance. Si ce dernier accepte d'être redevable d'une créance à l'égard de son frère ou de sa sœur, c'est parce qu'il n'est plus tenu du rapport de la donation (si la donation est rapportable) ou qu'il ne risque plus de faire l'objet d'une action en réduction de la donation (si la donation est précipitaire).

Il n'y a pas d'intention libérale mais un consensus trouvé entre les parents et les enfants quant à un équilibre entre ces derniers en vue de ne plus devoir discuter du passé au décès des parents

**15.** La créance peut être payée immédiatement ou à terme, le cas échéant du décès du donateur. Il faut songer à préciser dans le pacte les modalités de paiement de cette créance et à constituer, le cas échéant, des garanties de paiement de cette créance.

**16.** Enfin, il est utile de rappeler que le législateur a prévu la possibilité dans le pacte d'allouer un des héritiers d'une créance mais pas de biens en particuliers. Par contre, rien n'empêche de préciser dans le

---

<sup>13</sup> Dans le même sens : E. DE WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous le loupe du praticien : quels changements apportés par la loi du 22 juillet 2018, les décrets et ordonnance régionaux », *Rev. not.*, 2019, liv. 3139, pp. 386 et 387 ; L. STAS, « Traitement fiscal de l'allouement de créance dans un pacte successoral global », *Droits d'enregistrement*, n° 4/2019, pp. 28 et 29 ; *Contra* A. CULOT et Ph. DE PAGE, « Les nouvelles règles du droit civil des successions applicables aux pactes successoraux – Articles 1100/1 à 1100/7 du Code civil. Incidences civiles et fiscales », *R.G.E.N.*, n° 27.219, p. 221.

pacte que la créance doit être remboursée par la cession de la propriété de biens en particulier. Il s'agit alors d'une dation en paiement.

#### **Exemple**

Olivier a deux enfants : Charles et Julie. Olivier a donné à son fils Charles 100 actions de la société X d'une valeur de 200.000 €. Les parties souhaitent passer un pacte global et prévoir la remise par Charles à Julie de 50 actions de la société X. Le pacte global ne peut pas prévoir que, pour atteindre un équilibre entre Charles et Julie, ce dernier remet 50 actions à sa sœur Julie. Par contre, il peut être prévu dans le pacte que Julie se voit allouer d'une créance de 100.000 € à l'égard de son frère Charles et que cette créance est remboursée par la remise de 50 actions X à Julie.

### **3. *La valeur des donations constatées dans le pacte global doit-elle être mentionnée ? Cette valeur doit-elle nécessairement être celle figurant au titre ou au support de la donation ?***

17. Aux termes de l'article 1100/7, §9, du Code civil, « (l)'évaluation des avantages et donations compris dans le pacte est définitive. (...) ». Nous pensons que cette disposition impose, bien qu'implicitement, la mention de la valeur des donations et avantages constatés dans le pacte. Les travaux préparatoires s'expriment en ce sens<sup>14</sup>.

L'obligation de valorisation porte sur les donations et avantages. En revanche, lorsque l'équilibre constaté dans un pacte s'appuie, notamment, sur la situation personnelle d'un des héritiers présomptifs, cette situation n'a pas à être valorisée. Il serait au demeurant impossible de valoriser un élément qui n'appartient pas à la sphère économique.

Quant à une éventuelle créance d'allotissement, l'obligation de valorisation est implicite car sans elle, la créance n'aurait pas de portée juridique. Cela étant, rien ne s'oppose à une créance dont le montant n'est pas déterminé, mais déterminable. Par exemple, une créance d'allotissement pourrait être fixée par référence à la valeur d'un portefeuille de titres ou d'une collection d'œuvres données aux héritiers présomptifs débiteurs de la créance. La créance d'allotissement peut, d'une certaine manière, constituer une forme adaptée de rapport successoral, avec un régime juridique différent.

18. S'il semble clair qu'il faut valoriser les donations et avantages, reste la question du « comment ». Or, la valorisation constitue un point important car elle deviendra, par l'effet du pacte, définitive entre les parties. Précisons que la valorisation telle que reprise au pacte restera sans effet à l'égard des tiers, qui ne pourraient pas être préjudiciés par celui-ci.

Nous pensons pouvoir édicter quatre principes quant à la valorisation des donations et avantages constatés dans le pacte global.

Premièrement, la valorisation ne doit pas nécessairement respecter les principes fixés par l'article 858, §§ 3 et 4, du Code civil. Ces principes s'appliquent uniquement pour le rapport et la réduction – éventuels – des donations. Or, l'article 1100/7 du même Code ne fait pas référence à cette disposition et, au reste, l'objet du pacte global est précisément d'écarter ces deux figures juridiques de la liquidation successorale.

Deuxièmement, même si le texte est muet à cet égard, il nous apparaît que la valorisation doit être à tout le moins raisonnable. Une valorisation artificielle ou ridicule pourrait constituer un vice de consentement, susceptible d'entraîner la nullité du pacte successoral. Cela n'ôte toutefois pas la marge de manœuvre qui s'offre aux parties dans le cadre de la valorisation des donations et avantages, d'autant plus que certains

---

<sup>14</sup> Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., numéro 54-2282/001, p. 139

actifs ou certains avantages s'avèrent, en pratique, particulièrement difficiles à chiffrer ou volatils à travers le temps.

Troisièmement, rien ne s'oppose, pensons-nous, à une valorisation forfaitaire des donations et des avantages constatés dans le pacte. Parfois, le forfait sera la seule possibilité, à défaut de pouvoir établir une valeur réelle. Songeons, par exemple, au fait d'avoir pu bénéficier d'une formation universitaire à l'étranger, dans une institution de renom, ou au fait d'avoir été davantage aidé par ses parents pour la garde des enfants. De tels avantages ne pourraient pas être concrètement valorisés.

Quatrièmement, nous considérons que la valeur indiquée au titre ou sur le support d'une donation constatée au pacte ne doit pas nécessairement être reprise dans le cadre de ce dernier. La loi est muette à cet égard et nous pensons que c'est à dessein que le législateur a fait preuve de mutisme, pour conserver toute la flexibilité qu'il a voulu conférer à l'outil. Il faut reconnaître que la valorisation des actifs constitue, souvent, un exercice délicat. Aussi, les valeurs fluctuent dans le temps. Prenons l'exemple d'un portefeuille financier, donné en 2010 pour une valeur déclarée d'un million. La donation est ensuite, en 2021, constatée dans un pacte global, alors que le portefeuille a vu sa valeur se déprécier de moitié. Il ne ferait pas sens d'imposer aux parties de reprendre la valeur ancienne, quand la valeur actuelle en diffère largement.

#### ***4. Peut-on intégrer des donations consenties au conjoint/au partenaire dans le pacte global ?***

**19.** L'article 1100/7 du Code civil insère la possibilité pour le futur défunt de conclure un pacte successoral *global* avec ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante.

Le conjoint (et non le cohabitant légal ou de fait) du disposant peut intervenir au pacte pour y consentir (art. 1100/7, § 7, du Code civil). Sauf disposition contraire contenue dans le pacte, le consentement de celui-ci emporte la renonciation dans son chef, à l'action en réduction à l'égard des libéralités visées dans le pacte. Ainsi, l'intervention du conjoint n'est conçue qu'en vue de consentir aux donations réalisées aux héritiers en ligne directe. Le pacte global ne peut avoir pour objet de faire consentir les héritiers en ligne directe aux donations consenties par le futur défunt à son partenaire en vue d'éviter la réduction ou le rapport de ces donations.

#### ***5. Peut-on intégrer des donations consenties aux enfants du partenaire dans le pacte global ?***

**20.** Les enfants du partenaire peuvent intervenir dans un pacte global dans les deux hypothèses suivantes :

- Le pacte successoral global peut concerner soit la succession d'un seul parent, soit les successions des deux parents ensemble. Dans ce dernier cas, l'équilibre peut être atteint en tenant compte des donations et avantages respectivement consentis par chacun des disposants (art. 1100/7, § 2 du Code civil). Dans le cadre d'une famille recomposée, le pacte peut réunir des enfants communs et non communs au couple lorsqu'il concerne les successions des deux parents. En effet, si une famille souhaite régler par un pacte les successions de X et de Y (conjoint, cohabitants légaux ou de fait), ayant deux enfants communs et Y ayant un enfant d'une union précédente, il faut obligatoirement réunir les trois enfants. Il serait impossible de ne réunir que les enfants communs du couple pour régler les deux successions ensemble.
- L'article 1100/7, § 5 du Code civil prévoit que « *sans préjudice de l'équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante signataires du pacte (...), chaque disposant peut également, aux termes du pacte, allouer un ou plusieurs enfants de son conjoint ou cohabitant légal* ». Ainsi, une personne mariée ou en cohabitation légale (à l'exclusion de la cohabitation de fait) peut décider d'allouer aux termes du pacte global, un ou plusieurs enfants de son conjoint ou cohabitant légal. La question se pose de savoir ce qu'il faut entendre par les termes *allouer aux*

*termes du pacte* . Peut-on prendre en considération des donations qui auraient été consenties aux enfants du cohabitant légal *antérieurement* au pacte global ou uniquement les donations réalisées par le biais du pacte ? Peut-il être soutenu que le terme « allotir » renvoie à la notion de partage et n'exclut dès lors pas nécessairement les donations antérieures consenties par le disposant à son bel-enfant ? Plusieurs auteurs de doctrine ont estimé, lors des premiers commentaires de la réforme, que les donations consenties antérieurement au pacte ne peuvent pas être prises en considération dès lors que l'on vise les allotissements *aux termes du pacte* <sup>15</sup> .

A la réflexion toutefois, nous n'apercevons pas les raisons qui justifieraient de faire une différence entre les donations consenties avant le pacte et dans le pacte aux beaux-enfants et il nous semble que le choix du terme « allotir » plutôt que du terme « donner » peut justifier d'englober des donations consenties antérieurement au pacte aux beaux-enfants. Mais la prudence s'impose et si l'objectif du disposant est d'éviter toute réduction d'une donation consentie à son bel-enfant, un pacte sur la base de l'article 918 du Code civil peut être conseillé.

L'allotissement des beaux-enfants du disposant ne peut porter préjudice à l'équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe. Ainsi, si le disposant consent une donation de 100.000 € à son bel-enfant aux termes du pacte global, cette donation ne peut être prise en compte dans le cadre de l'équilibre trouvé par le disposant et ses enfants pour ce qui concerne les donations consenties à ces derniers.

#### **6. *Peut-on intégrer des donations consenties aux petits-enfants dans la recherche d'un équilibre de branche ? Quel est l'impact juridique du « saut de génération » au sein d'un pacte global ?***

**21.** Le nouvel article 1100/7, § 4, nouveau du Code civil organise légalement le saut de génération dans le cadre de l'établissement du pacte global.

Ainsi, chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante du disposant peut consentir à ce que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place. Dans cette hypothèse, la loi impose que tous les enfants de l'héritier présomptif désireux de voir la génération suivante gratifiée en ses lieu et place, soient parties au pacte, en telle sorte que l'ensemble de la branche représentant ledit héritier présomptif soit allotie<sup>16</sup>. En revanche, il n'est pas requis que tous les héritiers présomptifs du disposant – les enfants, donc – optent pour le saut de génération. Un panachage entre enfants et petits-enfants est ainsi possible. Cela étant, si un enfant décide de procéder à un saut de génération, il doit le faire avec l'accord et en faveur de chacun de ses propres enfants – petits-enfants du disposant, donc.

La portée du saut de génération reste limitée à l'objet du pacte global. Autrement dit, il n'est pas permis à l'héritier présomptif qui opte pour le saut générationnel de prévoir que ses enfants recueilleront sa part dans la *succession* future du disposant. Seuls les donations, avantages et créance d'allotissement, le cas échéant, visés dans le pacte *in concreto* sont concernés.

Il faut aussi préciser que la comparution de petits-enfants au pacte ne se conçoit que dans le cadre d'un saut de génération ou dans le cadre du précédés de leur parent. L'intervention des petits-enfants pour consentir au pacte n'est pas prévue, tout simplement car elle n'aurait pas d'utilité. En effet, les petits-enfants venant à la succession de leur parent ayant conclu un pacte sont tenu de le respecter, puisqu'ils viennent à ses droits et obligations.

---

<sup>15</sup> Ch. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune de la loi du 31 juillet 2017 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, syllabus édité par le Conseil Francophone de la Fédération des notaires à l'occasion de la journée du notariat du 7 juin 2018, p. 35 n° 50 ; B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. belge*, 2018/2, p. 177, n° 37.

<sup>16</sup> B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *op. cit.*, p. 141.

## 22. Quelle est la portée juridique du saut de génération opéré dans le cadre d'un pacte successoral ?

Dans la relation entre les héritiers présomptifs en ligne directe, le saut de génération s'accompagne d'une fiction juridique en vertu de laquelle l'héritier renonçant à être lui-même alloti est réputé avoir été lui-même gratifié. Ceci permet le constat d'un équilibre entre héritiers présomptifs, alors même que l'un d'eux n'a, en fait, rien reçu. Précisons aussi que le fait d'opérer un saut de génération dans le cadre d'un pacte global reste sans incidence sur le caractère de la donation concernée. Elle restera, par hypothèse, précipitaire puisqu'elle aura été consentie à des héritiers qui ne sont pas – sauf prédécès de leur parent – tenu au rapport. Mais ce caractère précipitaire est indifférent à l'égard des héritiers présomptifs, puisque l'objet du pacte est d'écarter le rapport et l'action en réduction.

Dans la relation entre l'héritier présomptif renonçant et ses propres enfants, les seconds sont réputés, une fois encore par l'entremise d'une fiction juridique, avoir reçu du premier. Cette situation appelle deux questions.

D'une part, quel est le caractère de la donation – artificiellement – consentie par l'héritier présomptif renonçant à ses propres enfants ? Nous pensons qu'à défaut de disposition contraire, elle sera réputée rapportable. La donation intervient en effet en faveur d'héritiers présomptifs tenus au rapport et sans stipulation particulière, puisqu'en réalité aucun transfert n'est matériellement intervenu entre les parties. Rien n'empêche cependant, estimons-nous, d'établir une reconnaissance écrite de donation antérieure, au terme de laquelle le caractère précipitaire de la donation serait exprimé. Rappelons aussi la possibilité, par testament ou par un pacte ponctuel, de modifier le caractère d'une donation.

D'autre part, est-il possible que les petits-enfants allotis au terme du pacte n'aient pas chacun reçus la même part ? Ou, pour aller plus loin encore, que l'un d'eux n'ait rien reçu. Le texte légal ne permet pas une réponse définitive à cette question. Deux éléments nous amènent à considérer que, comme en matière d'équilibre, « tout est possible ». D'abord, l'esprit de la loi, en matière de pactes successoraux, est la flexibilité. Ce qui n'est pas formellement interdit doit, par conséquent, être permis. Ensuite, les petits-enfants pourraient de toute manière établir avec leur parent un pacte successoral dans le cadre duquel ils n'auraient pas chacun reçu le même émolument.

### 7. *Quel sort réserver à une clause de retour conventionnel de la donation mentionnée dans le pacte global ?*

23. L'équilibre devant être atteint pour établir valablement un pacte successoral global doit exister *au jour de la signature du pacte* lui-même. Il en résulte qu'un événement postérieur tel l'exercice d'une clause de retour conventionnel en cas du prédécès du donataire ne pourrait, en principe, pas affecter la validité du pacte si celui-ci ne prévoit pas les conséquences d'une telle résolution.

La doctrine a déjà soulevé à plusieurs reprises la nécessité de mentionner dans le pacte les conséquences de la résolution ou l'annulation d'une donation prise en compte dans le pacte<sup>17</sup>. A défaut, l'équilibre trouvé au moment de la conclusion du pacte n'en serait plus un et aurait créé une situation inéquitable pour l'héritier présomptif en ligne directe (ou ses ayants droit) dont la donation a été résolue ou annulée.

24. Si une clause de retour conventionnel en cas de prédécès du donataire se retrouve parmi les conditions d'une donation mentionnée dans le pacte, les alternatives sont les suivantes :

---

<sup>17</sup> B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *op. cit.*, p. 183, n° 51.

- Le pacte prévoit que le donateur renonce à réclamer son droit de retour en cas de prédécès du donataire concerné afin de ne pas remettre en cause l'équilibre trouvé. Cette clause n'est pas optimale dès lors que le donateur plus protégé en cas de prédécès du donataire et les droits de succession seraient dus sur les biens donnés en cas de prédécès de ce dernier.

Dans le cas où l'un des héritiers se voit allotir d'une créance à l'égard de ses frère(s) et/ou sœur(s), la renonciation au droit de retour pourrait être partielle, à concurrence du montant de la créance ou d'une partie de celle-ci.

*Olivier a deux enfants. : Julie et Charles. Il a réalisé une donation à son fils Charles de 200.000 € et il est prévu dans les conditions de la donation une clause de retour conventionnel en cas de prédécès de ce dernier. Un pacte est conclu et Julie se voit allotir d'une créance de 100.000 € à l'égard de Charles.*

*Si le droit de retour est maintenu et que Charles prédécède à son père, ce dernier pourrait réclamer à la succession de son fils la totalité des biens donnés alors que ceux-ci ne se retrouvent plus totalement dans la succession puisque Pierre doit/a dû payer une créance de 100.000 € à sa sœur.*

*Une solution consisterait à ce que le pacte prévoit une renonciation par Olivier et Charles au droit de retour partiellement, à savoir à concurrence de la moitié des biens donnés.*

- Le pacte prévoit qu'en cas de décès d'une partie au pacte et d'exercice d'une clause de retour conventionnel, l'équilibre convenu dans le pacte reste valable pour autant que le(s) donateur(s) refasse(nt) une donation des biens qui ont fait l'objet du retour conventionnel aux enfants de la partie prédécédée (pour autant qu'il y en ait) avec application *mutatis mutandis* des règles de la substitution successorale ou, en l'absence d'enfant du donataire prédécédé, à ses ayants droit (et avec application *mutatis mutandis* des règles de la substitution successorale).
- Le pacte prévoit expressément que l'équilibre du pacte n'est pas remis en cause en cas de résolution de la donation du fait de l'exercice de la clause de retour conventionnel.

25. Une même réflexion doit être menée pour les autres causes de révocation, de résolution ou de nullité des donations mentionnées dans le pacte.

### 8. *Peut-on déroger aux règles impératives relatives au rapport des donations dans le pacte global ?*

26. L'article 858, § 1er, du Code civil impose le rapport en valeur des donations dans tous les cas *nonobstant toute stipulation contraire*, et sans préjudice de la faculté laissée au gratifié de rapporter le bien donné en nature prévue à l'article 858, § 5, nouveau, du Code civil.

L'article 1100/3, al. 1, du Code civil, précise en outre que « *toute convention relative à l'option héréditaire, au principe ou aux modalités du rapport ainsi qu'au principe et modalités de la réduction concernant une succession non ouverte est prohibée, sauf dans les cas prévus par la loi* ». Tout pacte successoral non autorisé en vertu de la loi est frappé de nullité absolue.

Ainsi, le donateur et le donataire ne peuvent pas déroger au principe légal du rapport en valeur et prévoir dans le testament du donateur, l'acte de donation ou le pacte adjoint à la donation que le rapport de la donation se réalisera différemment des modalités prévues par le Code civil, sauf les exceptions prévues par le législateur dans le cadre de deux pactes successoraux ponctuels et du pacte successoral global<sup>18</sup>.

27. Le pacte successoral global a pour vocation de constater l'existence d'un équilibre entre les héritiers présomptifs eu égard notamment aux donations et aux avantages que le père ou la mère leur a respectivement consentis antérieurement au pacte, en avance d'hoirie ou par préciput, aux donations et avantages consentis

<sup>18</sup> F. TAINMONT et B. DELAHAYE, « Le rapport des donations à la lumière de la réforme du droit successoral », in *L'option, la condition, le terme et la substitution*, Limal, Anthémis, 2017, p. 347 et s.

aux termes du pacte lui-même et, le cas échéant, à la situation de chacun des héritiers présomptifs (*supra* n° ...).

Ainsi, le pacte global permet au futur défunt et à ses héritiers en ligne directe de décider qu'un équilibre subjectif est atteint au regard des donations consenties, sans tenir compte des règles légales impératives du rapport.

*Olivier a trois enfants et réalisé les donations suivantes :*

- Une donation à son fils Charles d'une somme d'argent de 200.000 €.
- Une donation à sa fille Julie d'actions d'une société familiale d'une valeur de 200.000 € au jour de la donation, avec une clause de retour conventionnel en cas de prédécès du donataire, une clause de rente optionnelle et une clause d'inaliénabilité des actions données. La rente optionnelle n'est jamais prélevée par Olivier. Au décès de ce dernier, les actions valent 300.000 €.
- Une donation à son fils Pierre d'un immeuble de 200.000 € avec une clause de retour conventionnel en cas de prédécès du donataire et une clause d'inaliénabilité de l'immeuble du vivant du donateur, sans son accord. L'immeuble vaut 275.000 € au jour du décès d'Olivier.

*Chacune de ces donations doit en principe être rapportée différemment<sup>19</sup>. La donation de la somme d'argent doit être rapportée selon la valeur au jour du don indexée sur la base de l'indice des prix à la consommation jusqu'au jour du décès. La donation des actions de la société familiale doit être rapportée pour la valeur des actions au jour du décès. La donation de l'immeuble doit être rapportée pour la valeur au jour du décès.*

*Olivier et ses enfants peuvent convenir dans un pacte successoral global qu'un équilibre est atteint pour ces donations. Il n'y aura dans ce cas plus aucun décompte à réaliser au décès d'Olivier.*

Dès le moment où un donateur réalise des donations en avance d'hoirie assorties de charges différentes à ses héritiers présomptifs (clauses d'inaliénabilité ou réserve d'usufruit pour l'un et absence de clause d'inaliénabilité pour d'autres) ou qu'il effectue certaines donations par préciput et hors part et d'autres en avance d'hoirie et qu'il ne souhaite pas de remise à égalité quant aux donations ou qu'il souhaite régler dans une convention de son vivant la manière dont la remise à égalité doit se faire, il est utile d'envisager un pacte successoral.

En vertu de l'article 1100/7, §6, nouveau du Code civil, le consentement des parties au pacte emporte renonciation, dans le chef de chacune d'elles, à la demande de rapport (et de réduction) portant sur les libéralités visées par le pacte. Il doit en être fait mention dans le pacte.

La survenance postérieurement à l'acte de nouveaux héritiers présomptifs en ligne directe descendante appelés à la succession est sans incidence sur la validité du pacte, mais celui-ci demeure sans effet par rapport à ces derniers. A leur égard, les donations visées dans le pacte sont présumées consenties à l'ensemble des héritiers présomptifs signataires du pacte (art. 1100/7, § 8, du Code civil).

**28.** Il est également utile de souligner que l'allotissement de l'un des héritiers présomptifs en ligne directe d'une créance dans le cadre du pacte successoral global peut permettre de rapporter une donation de manière anticipée, sans attendre le décès du donateur.

#### **Premier exemple**

*Des époux résidents belges ont trois enfants : deux résidents belges et un résident étranger. Ils ont consenti des donations rapportables au profit de leurs enfants résidents belges. Leur enfant résident à l'étranger n'a*

---

<sup>19</sup> L'article 858, §3, 2<sup>ème</sup> al., du Code civil dispose que « Il est dérogé à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsque le donataire n'a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation. Dans ce cas, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès du disposant, si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété au moment du décès. Si le donataire n'acquiert le droit de disposer de la pleine propriété qu'à une date postérieure au décès, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès, déduction faite de la valeur des charges qui font obstacle à l'exercice du droit de disposition de la pleine propriété. Si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété à une date postérieure à la donation, mais avant le décès du disposant, le rapport se fait de la valeur du bien donné à cette date, indexée depuis ce jour jusqu'à la date du décès conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

*pas bénéficié des mêmes donations dès lors que la fiscalité de son pays de résidence était défavorable aux donations.*

*L'enfant résident à l'étranger revient s'établir en Belgique et la famille souhaite qu'il touche « sa part » quant aux donations réalisées. Il n'y a plus suffisamment de biens dans le patrimoine des parents pour donner une part équivalente à cet enfant. Les parents et les trois enfants décident de conclure un pacte global ayant pour objet d'allotir l'enfant non gratifié d'une créance à l'égard de ses frère et sœur donataires.*

### **Deuxième exemple**

*Un père a trois fils. Il a réalisé une donation au profit de l'un de ses fils qui a permis à ce dernier d'acquérir la propriété d'un bien immeuble. La vente de ce bien immeuble est envisagée et la famille souhaite que le prix de la vente soit réparti entre les trois enfants afin de rétablir un équilibre entre ces derniers. Le pacte global permet de rencontrer cet objectif en allotissant les deux enfants « non gratifiés » d'une créance à l'égard de leur frère pour un montant équivalent au tiers du prix de la vente.*

### **Troisième exemple**

*Une mère a deux enfants. Elle a réalisé une donation de la nue-propriété d'un bien immeuble au profit de l'un de ses enfants. L'immeuble donné est vendu et un autre immeuble est racheté en démembrement de propriété entre la mère et l'enfant. La mère souhaite que le rapport de la donation se fasse sur la base d'une autre valeur que celle de l'immeuble donné (et vendu) au jour de son décès<sup>20</sup>. La mère et ses deux enfants peuvent conclure un pacte global dans lequel l'enfant non gratifié est alloti d'une créance vis-à-vis de sa mère pour le montant souhaité et prévoir que cette créance ne pourra être réclamée qu'au décès de la mère.*

## **9. Peut-on modifier le pacte global après sa passation ?**

**29.** Le Code civil ne prévoit pas de disposition relative à la possibilité ou non de modifier un pacte global. Si toutes les parties signataires du pacte initial l'acceptent et que le formalisme imposé par le pacte successoral est respecté, ce pacte peut, à notre sens, faire l'objet d'une modification<sup>21</sup>. En effet, le principe de l'autonomie de la volonté permet aux parties d'une convention, dans quelque domaine qu'il soit, de créer, modifier, transmettre ou éteindre des droits ou des obligations<sup>22</sup>.

La règle *pacta sunt servanda*, autre fondement du régime contractuel avec le consensualisme et l'exécution de bonne foi, conditionne toutefois la modification des droits d'une convention au consentement mutuel des parties.

## **V. PACTE VALKENIERS**

### **1. Le pacte Valkeniers est-il un pacte successoral ?**

**30.** Le pacte dit « Valkeniers » est la convention entre époux, insérée dans leur contrat de mariage ou dans un acte modificatif du régime matrimonial, si l'un d'eux a, à ce moment, un ou plusieurs enfants issus d'une

---

<sup>20</sup> L'article 858, §3, 2<sup>ème</sup> al., du Code civil dispose que « Il est dérogé à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsque le donataire n'a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation. Dans ce cas, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès du disposant, si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété au moment du décès. Si le donataire n'acquiert le droit de disposer de la pleine propriété qu'à une date postérieure au décès, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès, déduction faite de la valeur des charges qui font obstacle à l'exercice du droit de disposition de la pleine propriété. Si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété à une date postérieure à la donation, mais avant le décès du disposant, le rapport se fait de la valeur du bien donné à cette date, indexée depuis ce jour jusqu'à la date du décès conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

<sup>21</sup> F. TAINMONT et B. DELAHAYE, « Le rapport des donations à la lumière de la réforme du droit successoral », *op. cit.* Limal, Anthémis, 2017, p. 366.

<sup>22</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Tome Premier – Introduction – Sources des obligations (Première partie), Bruxelles, Bruylant, 2010, p.152. Ch. AUGHUET et P. DE PAGE, « La résiliation amiable des donations et la modification des conditions et modalités de celles-ci », *R.P.P.*, 2015/1, p. 31.



relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant leur mariage, ou des descendants de ceux-ci, par laquelle les deux époux règlent, même sans réciprocité, les droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre.

Il s'agit d'un pacte sur succession future permis ; cette qualification a été retenue dès l'adoption de la loi du 22 avril 2003 qui avait introduit ce mécanisme à l'article 1388, alinéa 2, du Code civil<sup>23</sup>, et la réforme du droit des successions et libéralités portée par la loi du 31 juillet 2017 n'a rien modifié à cet égard.

Cette qualification est renforcée par l'ajout d'un alinéa 3 à cette disposition, par la loi de réparation du 22 juillet 2018, qui édicte que les articles 1100/2 à 1100/6 s'appliquent à la convention.

**31.** Par conséquent, les conditions de fond et de forme des pactes successoraux doivent être strictement respectées, à peine de nullité absolue (appl. art. 1100/3 C. civ.). La pratique notariale avait exprimé un regret de cette situation en ce que celle-ci retardait la conclusion des contrats de mariage incluant un tel pacte, les délais d'attente propres à l'article 1100/5 du Code civil devant être strictement respectés ; la conséquence en est que, dans certains cas, lorsque les futurs époux consultent tardivement le notaire, le temps restant avant la date projetée du mariage ne permet pas de convenir d'un tel pacte.

L'article 1388, alinéa 2, du Code civil ajoute ses propres conditions, qui n'ont pas été modifiées avec la réforme et que nous nous bornons simplement à rappeler :

- existence d'un enfant au moins, né ou adopté avant le mariage considéré, ou un descendant de celui-ci ; l'idée est de permettre de modaliser les droits du conjoint survivant confronté à ses beaux-enfants.

Il encourage le (re)mariage d'une personne ayant un ou plusieurs enfants d'une relation antérieure, car il permet de réduire les droits successoraux de son conjoint survivant et, par conséquent, de protéger lesdits enfants. En ce sens, il lève un frein au remariage<sup>24</sup>.

Si l'enfant est commun entre les époux, bien qu'issu de leur relation antérieure, la condition n'est pas remplie pour établir le pacte<sup>25</sup>. Puisqu'il doit être issu d'une union antérieure, l'enfant ne peut être le fruit d'un adultère commis pendant le mariage<sup>26</sup> ; tant l'époux adultère que l'époux trompé ne peut renoncer à ses droits successoraux en pareille hypothèse.

L'enfant protégé doit exister – ou être conçu, à condition de naître vivant et viable et d'être issu de l'époux qui « bénéficie » de la renonciation aux droits successoraux et non de celui qui y renonce (art. 725 C. civ.)<sup>27</sup> – au moment de la conclusion du contrat de mariage ou de l'acte modificatif et sa filiation établie légalement. Celle-ci peut également être établie ultérieurement car elle validerait le pacte conclu puisque l'établissement de la filiation rétroagit au jour de la naissance de l'enfant.

Si l'enfant protégé par le pacte successoral n'est plus vivant au décès de l'époux, le pacte n'est pas caduc. Le pacte subsiste au détriment du conjoint et à l'avantage des autres héritiers de l'époux prédécédé, ce qui est paradoxal compte tenu du but poursuivi par le législateur : protéger l'enfant, qui, dans cette hypothèse,

---

<sup>23</sup> Voy. not. J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », in *Rép. not.*, T. III, l. 2, Bruxelles, Larcier, 2005, n°s 17 et s.

<sup>24</sup> E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Le remariage facilité », *J.T.*, 2003, p. 638.

<sup>25</sup> P. DELNOY, « Le 'pacte Valkeniers' », *R.G.D.C.*, 2007, p. 336 ; A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », in *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 7<sup>e</sup> journée d'études juridiques Jean Renauld, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 124.

<sup>26</sup> F. TAINMONT, « La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 737.

<sup>27</sup> P. DELNOY, « Le 'pacte Valkeniers' », *op. cit.*, p. 335.

est décédé avant son auteur. Il en est de même si l'enfant ne vient pas à la succession de son auteur, pour quelque raison que ce soit : prédécès, indignité, répudiation de la succession<sup>28</sup>.

Cette situation doit donc être réglée par une clause spécifique stipulant la caducité du pacte si le ou les descendants de la relation antérieure ne viennent pas à la succession de leur auteur, pour quelque raison que ce soit ;

- insertion dans un contrat de mariage ou un acte modificatif du régime matrimonial, reçu dès lors en la forme notariée conformément à l'article 1392 du Code civil.

Il peut être modifié du vivant des époux, par un nouvel acte modificatif du régime matrimonial, réactivant alors en tout ou en partie les droits successoraux du conjoint survivant auxquels il avait été précédemment renoncé. Cette position est justifiée par application du principe de la convention-loi (art. 1134, al. 2, C. civ.) et la considération que le pacte ne sort ses effets exhérédatifs qu'au décès, les droits successoraux du conjoint restant latents entre temps<sup>29</sup>.

Il fait l'objet d'un enregistrement au Registre central des contrats de mariage tenu par la Fédération royale du notariat belge.

## 2. Quelle est la portée du pacte Valkeniers : réduire ou élargir les droits successoraux ?

**32.** Le pacte peut porter sur *tout ou partie des droits successoraux ab intestat* du conjoint survivant. La renonciation, totale ou partielle, d'un époux ne peut donc porter *que* sur sa réserve, abstraite ou concrète (sous réserve de ses droits planchers sur lesquels nous reviendrons à la question suivante) et les autres droits *ab intestat* qu'il aurait pu faire valoir, selon le droit commun, à l'encontre des enfants de l'époux prédécédé.

L'objet de ce pacte est, logiquement, de *restreindre* ou de *supprimer totalement* les droits légaux du conjoint survivant et non, dans cet esprit, d'accroître les droits de ce dernier. Un pacte qui augmenterait les droits du conjoint survivant – par exemple, en application de l'art. 1094 C. civ. – serait donc nul<sup>30</sup>. La question a toutefois été discutée en doctrine, certains auteurs estimant que le contrat de mariage pouvait parfaitement concéder au conjoint survivant, en contrepartie de la renonciation à ses droits successoraux, d'autres droits à charge de la masse successorale, telle une rente viagère<sup>31</sup>.

La Cour de cassation a tranché ce débat, en faveur de la première thèse, dans un arrêt récent du 22 octobre 2020<sup>32</sup>, qui s'exprime comme suit :

*« L'article 1388, alinéa 2, du Code civil [...], qui déroge à la prohibition des pactes sur succession future édictée à l'article 1130, alinéa 2, du même code [...] est de stricte interprétation.*

---

<sup>28</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Les droits successoraux du conjoint survivant », in *Liquidation-partage. Commentaire pratique*, Malines, Kluwer, f. mob., 2015, IV.4.2, n° 678.

<sup>29</sup> P. DELNOY, « Le 'pacte Valkeniers' », *op. cit.*, p. 361 ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Les droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, n° 686 ; A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 142 ; J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », *Rép. not.*, t. III, l. 2, Bruxelles, Larcier, n°s 20 et 23.

<sup>30</sup> P. DELNOY, « Le 'pacte Valkeniers' », *op. cit.*, p. 344 ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Les droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, n° 675.

<sup>31</sup> Ch. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1060 ; H. CASMAN et A. SIBIET, « Een positieve 'Valkeniers' erfregeling voor de langstlevende stiefouder », in *Notariële clausules. Libert Amicorum Johan Verstraete*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 3.

<sup>32</sup> Cass., 22 octobre 2020, C.19.0507/F, [www.cass.be](http://www.cass.be).

*L'accord qu'elle autorise ne peut porter que sur les droits que l'un des époux peut exercer dans la succession de l'autre.*

*Elle exclut, dès lors, que la renonciation de l'un des époux à des droits successoraux soit concédée moyennant une contrepartie étrangère à de tels droits. »*

**33.** Le pacte Valkeniers peut contenir la renonciation totale à tous les droits successoraux ou une renonciation partielle à ceux-ci. Il peut également toucher aux attributs des droits successoraux, tels le droit ou les modalités de la conversion de l'usufruit et le droit de renoncer au rapport ou à la réduction<sup>33</sup>.

Il ne doit pas être réciproque en ce sens qu'il ne doit pas nécessairement régler la situation successorale des deux époux (art. 1388, al. 2 C. civ.). Il concernera *le plus souvent* le conjoint de l'époux qui a eu un enfant d'une relation antérieure mais peut, *aussi*, concerner cet époux. Il peut enfin contenir des renoncations dissymétriques, contenant la renonciation totale par l'un des époux et une renonciation partielle par l'autre<sup>34</sup>.

Il ne peut jamais porter sur les droits successoraux des autres héritiers. Ne serait pas valable la clause stipulant que les libéralités faites au conjoint survivant ne seraient pas réductibles car elle porte atteinte aux droits réservataires des descendants<sup>35</sup>.

**34.** La conclusion d'un tel pacte successoral n'empêche pas l'un des époux *d'avantager ultérieurement* l'autre, par testament ou par donation entre vifs. Le texte légal le précise expressément.

Le *de cuius* peut ainsi, par des libéralités postérieures, attribuer à son conjoint plus que ce qui a été prévu dans le pacte. Celles-ci restent sans effet sur le pacte qui ne peut être considéré comme résolu ou modifié de ce chef.

Lorsque le conjoint a renoncé à tout droit successoral, il devient étranger à la succession s'il n'y a pas de bien préférentiel et ses droits ne sont plus de nature légale<sup>36</sup>. Les donations ou legs en sa faveur sont dès lors limités à la quotité disponible en pleine propriété et la réserve des enfants sera également en pleine propriété, l'article 1094 du Code civil n'ayant plus vocation à s'appliquer<sup>37</sup>. Si un époux veut donner à son conjoint plus que la quotité disponible, il doit alors modifier leur contrat de mariage pour supprimer, totalement ou partiellement selon le cas, le pacte successoral.

**35.** Le pacte Valkeniers peut par exemple contenir les clauses suivantes<sup>38</sup> :

---

<sup>33</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Les droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, n° 680 ; A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 126 ; J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », *op. cit.*, n° 21.

<sup>34</sup> A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 126.

<sup>35</sup> P. DELNOY, « Le 'pacte Valkeniers' », *op. cit.*, p. 344 ; A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 128.

<sup>36</sup> J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », *op. cit.*, n° 21 ; P. DELNOY, « Une nouvelle possibilité de priver le conjoint de ses droits successoraux supplétifs et de sa réserve héréditaire abstraite », *Rev. not. b.*, 2004, p. 245 ; F. TAINMONT, « La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 744.

<sup>37</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Les droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, n° 684 ; A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 131. *Contra* : P. DELNOY, « Le 'pacte Valkeniers' », *op. cit.*, p. 355.

<sup>38</sup> Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Les droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, n° 681bis ; F. NUYTS et S. STEVENNE, « L'article 1388, alinéa 2, du Code civil », in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille* (Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI dir.), Coll. UB3, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 102 et s. ; A. VAN HECKE, « Les conventions relatives aux droits successoraux du conjoint survivant », *op. cit.*, pp. 133 et s. ; B. VAN DEN HOUTE, « De mogelijkheden van de Wet Valkeniers in het vernieuwde familiaal vermogensrecht », in *Tendensen Vermogensrecht 2019* (R. BARBAIX et N. CARETTE eds.), Anvers, Intersentia, 2019, pp. 210 et s.

- renonciation totale à tous les droits successoraux, en ce compris la réserve en usufruit ;
- renonciation à tout droit successoral sur certains biens ou certaines catégories de biens : ceux acquis avant mariage, ceux donnés à des descendants avant mariage (limité, depuis la réforme du droit des successions et des libéralités, aux donations effectuées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018), les parts d'une entreprise familiale, etc.
- renonciation à tout droit successoral sur tous les biens donnés du vivant du *de cuius*, ce qui revient à priver le conjoint survivant du droit à l'usufruit successif ;
- réduction de la réserve héréditaire abstraite au quart en usufruit, au dixième, voire suppression de cette réserve ;
- maintien du droit au bail portant sur le logement familial, celui-ci n'étant pas un droit réservataire actuellement ;
- suppression du droit d'usufruit sur les biens faisant l'objet du retour légal ou de la succession anormale (art. 745*bis*, § 2, C. civ.) ;
- suppression ou modalisation de certains attributs des droits successoraux, tels le droit de demander la conversion de l'usufruit, la possibilité de convertir celui-ci en la pleine propriété de certains biens successoraux ;
- ajout d'une condition résolutoire liée au remariage du conjoint survivant ou son concubinage stable avec un tiers.

### 3. Quel est le plancher des droits du conjoint survivant ?

**36.** À l'origine, le pacte Valkeniers autorisait la renonciation à tous les droits successoraux du conjoint survivant à l'*exclusion* de sa réserve concrète en usufruit portant le logement principal de la famille et les meubles meublants qui le garnissent (art. 915*bis* C. civ.).

La loi du 22 juillet 2018 a toutefois réduit encore les droits « plancher » du conjoint survivant dans le cadre d'un pacte Valkeniers. La limite est aujourd'hui que le pacte « ne peut en aucun cas priver le conjoint survivant du droit d'habitation portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et du droit d'usage des meubles meublants qui le garnissent pour une période de six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession du prémourant ».

Il s'agit bien d'un droit réel sur les biens préférentiels, mais incessible et limité à une durée stricte de six mois, laissant seulement le temps au survivant de se retourner en vue de l'organisation de son déménagement.

### 4. Le pacte Valkeniers entraîne-t-il la renonciation automatique à l'usufruit successif ?

**37.** Dès lors que, après quelque attermoisement, on semble bien considérer aujourd'hui que l'usufruit successif visé à l'article 858*bis*, § 3, du Code civil, est un droit successoral légal en usufruit du conjoint survivant, nous sommes d'avis qu'il peut faire l'objet du pacte Valkeniers<sup>39</sup>.

Distinguons les hypothèses. Si le pacte Valkeniers s'exprime de manière générale et contient la renonciation, par l'époux qui sera *de facto* le survivant, générale et abstraite à tous ses droits successoraux légaux, force est de conclure que le conjoint se voit également privé de l'usufruit successif sur tous biens donnés, pendant le mariage, par le *de cuius* avec réserve d'un usufruit conservé jusqu'à son décès.

---

<sup>39</sup> B. VAN DEN HOUTE, « De mogelijkheden van de Wet Valkeniers in het vernieuwde familiaal vermogensrecht », *op. cit.*, p. 215.

En revanche, le pacte Valkeniers pourrait parfaitement réserver au survivant le droit à l'usufruit successif, pour autant que les autres conditions de l'article 858*bis*, § 3, soient rencontrées. En pareille hypothèse, et au moment où une donation avec réserve d'usufruit serait effectuée par l'un des époux, les parties pourraient encore convenir du pacte successoral ponctuel visé à l'article 858*bis*, § 6 et ainsi renoncer ponctuellement à l'usufruit successif sur le bien donné.